



Saint-Prex, le 27 août 2020/AG

MUNICIPALITÉ
DE
SAINT-PREX

DÉCISIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Agissant en vertu de la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP), la Municipalité de Saint-Prex porte à la connaissance des électeurs que, dans sa séance du 26 août 2020, le Conseil communal de Saint-Prex a pris les décisions suivantes:

- D'assermenter M^{me} Anne Devaux en qualité de secrétaire du conseil et M^{me} Claire Matti en qualité d'huissière;
Conformément à l'article 107 de la LEDP, cette décision ne peut faire l'objet d'une demande de référendum.
- D'accepter l'amendement à l'art. 8, puis d'approuver la révision générale du règlement communal sur la protection des arbres et d'admettre que ce règlement entre en vigueur dès son approbation par le Département de l'environnement;
- De nommer M^{me} Anouk Gäumann, Sophie Rouquette Studer et MM. Steve Bugnon, Jean-Noël Fanguin, Pascal Girardet, Marc Hauswirth et Thierry Jaquiéry en qualité de membres de la commission de gestion pour l'examen des comptes 2020.
Conformément à l'article 107 de la LEDP, cette décision ne peut faire l'objet d'une demande de référendum.
- De nommer M. Jan von Overbeck en qualité de membre de la commission des finances jusqu'à la fin de la législature.
Conformément à l'article 107 de la LEDP, cette décision ne peut faire l'objet d'une demande de référendum.

Conformément à l'article 107 de la LEDP, seule la décision relative à la révision du règlement communal sur la protection des arbres peut faire l'objet d'une demande de référendum. Elle doit être annoncée par écrit à la Municipalité dans un délai de dix jours (art. 110 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al. 3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art 110 al. 3 LEDP (art. 110a al. 1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art.110a al. 1 et 105 1bis et 1ter par analogie).

Le texte complet de ces décisions peut être consulté au secrétariat municipal.

Secrétariat municipal